

Arrêt

n° 334 230 du 14 octobre 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Place Léopold, 7/1
5000 NAMUR

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^eme CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité chinoise, tendant à la suspension et l'annulation de la « décision déclarant sa demande d'autorisation de séjour sur le pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 irrecevable au motif que le requérant ne peut prétendre bénéficier de l'article 9ter étant donné qu'il existe des motifs sérieux de considérer qu'il s'est rendu coupable d'agissements visés dans l'article 55/4,§2 de la loi du 15 décembre 1980 », prise le 31 octobre 2024.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2025.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me P. VILAS BOAS PEREIRA *locum tenens* Me S. DELHEZ, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique au cours de l'année 2003.

1.2. Le 30 juin 2004, la partie requérante a été mise en possession d'une autorisation de séjour temporaire sur pied de l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980 en qualité de victime présumée de traite des êtres humains, valable jusqu'au 30 décembre 2004. Elle a été mise en possession d'un titre de séjour de type A qui a été prolongé jusqu'au 30 décembre 2014.

1.3. Le 22 décembre 2014, la partie défenderesse a octroyé un séjour définitif à la partie requérante sur base des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980. Elle a été mise en possession d'une carte de séjour de type B.

1.4. Le 28 octobre 2015, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation d'établissement (annexe 16bis) sur la base des articles 14 et 15 de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a accepté cette demande et a mis la partie requérante en possession d'une carte de séjour de type C le 13 avril 2016.

1.5. Le 14 juin 2018, la partie requérante fait l'objet d'une radiation d'office des registres.

1.6. Le 23 février 2021, des instructions sont données de réinscrire la partie requérante et de lui délivrer une carte de séjour de type C, valable 5 ans.

1.7. Le 26 avril 2021, la partie défenderesse a transmis un courrier « droit d'être entendu » à la partie défenderesse.

Le 7 mai 2021, la partie requérante a exercé son droit d'être entendu.

1.8. Le 1^{er} septembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée. Par un arrêt n° 289 394 du 26 mai 2023, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.9. Le 9 mars 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Par un arrêt n° 289 396 du 26 mai 2023, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.10. Le 10 mars 2022, la partie requérante a, une nouvelle fois, été entendue.

1.11. Le 17 août 2023, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Par un arrêt n° 334 228 du 14 octobre 2025, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.12. Le 6 mars 2024, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 9 avril 2024, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération (annexe 2). Par un arrêt n° 334 229 du 14 octobre 2025, le Conseil a annulé cette décision.

1.13. Le 29 juillet 2024, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 31 octobre 2024, la partie défenderesse a pris une décision excluant la partie requérante du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 5 décembre 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motifs :

Le requérant s'est rendu coupable de fait d'ordre public grave et a pour ce fait été condamné à une peine définitive de 5 ans de prison.

En effet, le 25.06.2018, la Cour d'Appel de Bruxelles a condamné le requérant à une peine devenue définitive de 5 ans d'emprisonnement du chef : de violation et de tentative de violation à la réglementation relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, et notamment de participation à un trafic d'êtres humains en abusant de la situation particulièrement vulnérable de l'étranger (situation administrative illégale ou précaire, état de grossesse, maladie, infirmité ou déficience physique ou mentale) ; Activité habituelle : acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association (plusieurs fois) ; d'extorsion, par deux ou plusieurs personnes ; de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, la nuit ; de tentative d'extorsion, par deux ou plusieurs personnes; d'auteur d'association de malfaiteurs ; de corruption passive de personne chargée d'un service public ; de faux en écritures et usage de ces faux (plusieurs faits) ; d'avoir converti ou transféré des avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, les biens et valeurs qui leur ont été substitués ou les revenus de ces avantages investis, dans le but de dissimuler ou de déguiser leur origine illicite ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la réalisation de l'infraction d'où proviennent ces choses, à échapper aux conséquences juridiques de ses actes (plusieurs faits).

Vu le caractère répétitif, lucratif de ces faits et de la lourde peine (5 ans), il résulte par son comportement, qu'il a porté atteinte à l'ordre public. Dans le cadre du trafic d'êtres humains, les passeurs exploitent des personnes désireuses de quitter leur pays d'origine pour échapper à la pauvreté, aux conflits et aux crises, ou qui recherchent simplement de meilleures conditions de vie. Même si les migrants en situation irrégulière

entreprennent volontairement cette aventure, ils sont souvent exposés à des risques importants, notamment au risque de traite, d'enlèvement ou de mort au cours de leur voyage vers leur destination¹. Le trafic des personnes est l'une des formes de crime organisé les plus lucratives.²

Dès lors son comportement et son attitude nuisible pour l'ordre public met indéniablement la Sûreté de l'Etat en danger. Le requérant représente donc un danger grave pour l'ordre public et la sécurité nationale.

Rappelons que l'article 9ter §4 stipule que « L'étranger est exclu du bénéfice de la présente disposition lorsque le ministre ou son délégué considère qu'il y a de motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4 ». L'administration n'a donc pas à démontrer l'actualité du danger.

Par son arrêt n°255778 du 13.02.2023, le Conseil d'Etat a cassé l'arrêt CCE n°236988 du 16.06.2020 annulant une décision d'exclusion considérée comme basée sur l'article 55/4 §2. Dans cet arrêt récent, le Conseil d'Etat confirme que « Le texte de l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 est clair : il indique que l'exclusion peut intervenir lorsque certains actes ont été commis et que les actes ainsi concernés sont ceux énoncés à l'article 55/4. L'utilisation du passé dans le texte - « a commis » ou « gepleegd heeft » en néerlandais - sans aucune autre précision signifie que c'est l'existence de motifs sérieux de considérer que des actes ont été commis et non l'actualité d'une dangerosité qui doit être prise en compte, le renvoi à l'article 55/4 ne s'effectuant que pour la détermination des actes pouvant entraîner une exclusion et non pour ajouter une condition d'actualité de la dangerosité ». Cet arrêt vise bien l'ensemble de l'article 55/4 et nécessairement l'article 55/4 §2 vu que l'arrêt du CCE sanctionné par le CE se prononçait justement dans ce cadre. Cette position est confirmée par le Conseil d'Etat dans son arrêt 260059 du 07.06.2024 dans lequel il précise notamment que « le premier juge méconnaît l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 précité en ajoutant à cette disposition une condition d'actualité que celle-ci ne contient pas » à propos de l'arrêt CCE 252077 du 01.04.2021 annulant une décision d'exclusion basée sur l'article 55/4 §2. Dans ces deux arrêts, le Conseil d'Etat vise bien l'ensemble de l'article 55/4 et ne fait pas de distinction entre les paragraphes premiers et seconds. Notons qu'il ne ressort nullement de l'article 9ter §4 qu'il soit exigé de l'administration de prendre en considération le fait qu'il y ait des circonstances atténuantes (comme par exemple son état de santé, le sursis, ...). Exiger cette motivation revient à ajouter une condition qui n'est pas dans la loi. Or la loi est claire étant donné que l'article 55/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 9ter de la même loi ne prévoit pas l'existence de motifs d'exonération, d'expiation ou d'atténuation. (CCE arrêt 196795 du 18.12.2017).

Il faut également noter qu'aucune circonstance atténuante n'a été invoquée dans la demande introduite par le requérant.

Ajoutons encore que « le Conseil rappelle que ladite disposition confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire pour des raisons médicales, ou encore pour l'exclure du bénéfice de cette disposition s'il existe de sérieux motifs de croire que l'intéressé a commis des actes visés à l'article 55/4 de la loi précitée. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité, n'étant nullement saisi de l'opportunité de l'acte attaqué mais uniquement de sa légalité. »

Précisons enfin qu'il y a pas lieu de se prononcer sur l'état de santé du requérant. En effet, il résulte de la lettre de l'article 9ter §4, de la loi du 15 décembre 1980 que rien n'empêche l'autorité administrative qui est saisie d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter, d'exclure d'emblée un demandeur du bénéfice de cette disposition s'il existe de sérieux motifs de croire que l'intéressé a commis des actes visés à l'article 55/4 précité. Dans ce cas, le Ministre ou son délégué ne doit pas se prononcer sur les éléments médicaux et autres contenus dans la demande d'autorisation et soumis à son appréciation. En effet un tel examen se révèle superflu du seul fait de l'exclusion (CCE arrêt 194142 du 24.10.2017)

Rappelons aussi que l'article 55/4 §2 concerne les dangers contre la sécurité nationale (càd contre un intérêt fondamental du pays) mais aussi les dangers contre la société. Il convient de se rappeler que les citoyens font partie de la société ! Rappelons aussi que l'article 55/4 §2 a été inséré dans la loi du 15 décembre 1980 en vue d'élargir les motifs d'exclusions et de ne pas les limiter notamment aux crimes graves. Il ressort clairement de ce qui précède que le comportement de la personne concernée constitue une atteinte à l'ordre public et un danger pour la société. En conséquence, il est exclu du bénéfice de l'application de l'art. 9ter de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au sens de l'article 55/4 §2 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9ter, 55/4 et 62 de la loi du 15 décembre

1980 et des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

2.2.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, intitulée « La menace pour l'ordre public invoquée », la partie requérante, après avoir rappelé la motivation de l'acte attaqué, fait valoir que « suite au prononcé de la peine de 5 ans d'emprisonnement à charge du requérant, ce dernier a été rapidement remis en liberté. Que force est de constater que si une peine privative de liberté a été prononcée, les Juridictions pénales ont non seulement admis des circonstances atténuantes, mais ont en outre prononcée une peine plus faible que le maximum légal, et ce alors qu'ils disposaient de l'entièreté du dossier répressif ».

Se référant ensuite à un arrêt du Conseil qu'elle estime s'appliquer en l'espèce, elle soutient que la partie défenderesse ne peut conclure qu'elle représente une menace grave et réelle pour l'ordre public.

Elle ajoute à cet égard que « si le Conseil d'Etat a, récemment, rendu un arrêt par lequel il confirme que l'actualité de la menace pour l'ordre public ne doit pas être examiné, il n'en demeure pas moins que l'appréciation de cette menace ne peut se restreindre à une seule référence à une condamnation judiciaire, sans en examiner l'ensemble ».

Soutenant ensuite que des circonstances atténuantes ont été retenues à son égard alors qu'elle encourrait une peine de réclusion de 20 ans et que la peine prononcée à son encontre apparaît bien moindre, elle estime que cela permet de relativiser la menace qu'elle représente pour l'ordre public et que la partie défenderesse ne peut se contenter de mentionner une condamnation, sans avoir égard aux circonstances particulières de la cause.

2.2.2. Elle expose ensuite ce qui suit : « la décision litigieuse fait référence à une condamnation judiciaire et à un arrêt qu'elle ne reproduit en aucun cas et qu'elle ne joint pas à la décision litigieuse.

Qu'il convient dès lors d'annuler ladite décision.

Qu'il y a lieu d'examiner si la motivation de cette décision répond aux conditions légales prévues dans l'hypothèse d'une motivation par référence ».

Exposant ensuite des considérations théoriques à propos de l'obligation de motivation formelle et de la motivation par référence, la partie requérante fait valoir ne pas avoir accès à l'arrêt de condamnation par la Cour d'appel de Bruxelles, qui ne lui a pas été remis, alors que ce document apparaît fondamental « non seulement en ce qu'il fonde la décision de la partie adverse, mais en outre parce que le requérant conteste que l'on puisse considérer, sur base de cet arrêt, qu'il représente une menace pour l'ordre public ou la sécurité ».

2.3. Dans une deuxième branche, intitulée « la vie privée et familiale du requérant », après avoir exposé des considérations théoriques à propos de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante fait valoir être présente en Belgique depuis 2003, que, bien qu'elle ait été incarcérée durant une partie de ces années, elle a pu se constituer une vie privée et familiale, qu'elle a de la famille en Belgique, « mais surtout un réseau familial, amical et professionnel particulièrement étendu », qu'elle a été rejoints il y a quelques années par sa femme et son fils, depuis retournés en Chine et décédés d'une mort naturelle et qu'elle ne dispose plus d'attaches avec son pays d'origine suite à leur décès.

Soutenant ensuite ne jamais avoir été expulsée en raison des titres de séjour dont elle a bénéficié et des discussions entourant sa nationalité, les autorités chinoises n'ayant toujours pas reconnu qu'elle était bien ressortissante de leur pays, elle expose envisager des démarches visant à obtenir le statut d'apatriote et que « cette problématique renforce son sentiment d'appartenance profonde à la population belge et a eu pour conséquence qu'il a tiré un trait définitif sur sa vie en Chine ».

Elle expose ensuite ce qui suit : « Qu'il ne s'est pas seulement intégré, mais a vécu la moitié de sa vie en Belgique.

Que cette longue durée n'est absolument pas négligeable et illustre les multiples étapes de vie que le requérant a vécu au sein du Royaume, le temps dont il a bénéficié pour apprendre et adopter les traditions belges, découvrir l'intégralité du pays mais également la langue française.

Qu'il vit désormais à Jumet, ville dans laquelle il a trouvé un logement qu'il aime particulièrement et dans lequel il s'épanouit.

Qu'il a trouvé le parfait équilibre, vit une vie tranquille composée de travail et de moments de partage avec des amis, comme tout autre citoyen belge.

Qu'il s'est parfaitement acclimaté à sa vie en Belgique et a totalement laissé derrière lui le mode de vie qu'il avait en Chine, qui lui est aujourd'hui totalement étranger.

Qu'aujourd'hui, le requérant est parfaitement intégré sur le sol belge et ne constitue aucunement une menace pour l'ordre public.

Que le requérant dispose indéniablement d'une vie privée et familiale sur le territoire belge ».

Se référant ensuite à un arrêt du Conseil qu'elle estime s'appliquer en l'espèce, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne nullement prendre en compte sa vie privée et familiale et soutient que la menace pour l'ordre public qu'elle représente doit être nuancée compte tenu des éléments de vie privée et familiale.

Elle ajoute que la partie défenderesse ne tient pas adéquatement compte de sa vie privée et familiale alors que c'est pourtant prévu par l'article 43, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Dans une troisième branche, intitulée « La menace pour la santé », la partie requérante expose ce qui suit :

« Attendu que le requérant est gravement malade.
Que le requérant souffre d'une maladie coronarienne avec lésions quadrifugales.
Que cette maladie touche les artères ayant pour fonction d'alimenter le cœur en sang.
Que cette pathologie cardiaque s'est progressivement développée au fil des mois, se manifestant par des douleurs thoraciques intermittentes.
Que lorsque le requérant a consulté son médecin, il lui a expliqué ressentir ces douleurs depuis un peu plus de 3 mois.
Que ces douleurs évoluaient et devenaient de plus en plus prononcées au fil des mois.
Que le médecin a donc été interpellé et a envoyé le requérant aux urgences pour suspicion de NSTEMI.
Que le 27 mai dernier, le requérant s'est donc rendu aux urgences du CHU Saint-Pierre et a pu passer un examen appelé « coronarographie ».
Que c'est d'ailleurs cet examen qui a permis de révéler que le requérant souffrirait d'une maladie coronarienne.
Que cette découverte a justifié la mise en place, en semi-urgence, d'une revascularisation myocardique chirurgicale.
Que le requérant a par conséquent été hospitalisé dans le service des chirurgies cardiaques du 29 mai 2024 au 6 juin 2024,
Que durant cette hospitalisation, il a subi un **triple pontage coronarien** réalisé par le Dr. [R.].
Qu'il a été admis à l'unité des soins intensifs à la suite de cette intervention chirurgicale et ce, du 30 mai au 3 juin.
Que le requérant a été autorisé à sortir de l'hôpital le 6 juin et a été transféré au site César de Paepe, faisant partie du CHU Saint-Pierre, afin de bénéficier d'une réadaptation suite à l'intervention qu'il avait subie.
Que le médecin traitant du requérant, le Dr. [C.L.], précise que cette maladie est **potentiellement fatale et qu'elle nécessite un traitement à vie**.
Qu'il précise également qu'en principe, l'évolution de la maladie sera stable, pour autant que le requérant respecte son suivi thérapeutique.
Que le certificat médical type dresse la longue liste de médicaments que le requérant doit ingérer chaque jour.
Qu'il doit en effet prendre quotidiennement 6 médicaments différents.
Que la prise de ces médicaments est indispensable à la bonne évolution de la maladie.
Qu'en définitive, le requérant souffre d'un syndrome coronarien aigu qui a dû faire l'objet d'une intervention chirurgicale en raison de l'urgence et de la gravité de cette maladie.
Que le requérant doit, malgré cette intervention, continuer à respecter son suivi cardiologique ainsi que son traitement médicamenteux.
Que la reviviscence des douleurs est tout à fait probable et nécessite l'intervention de spécialistes en urgence.
Qu'en tout état de cause, le requérant doit respecter scrupuleusement son traitement et son état de santé doit être surveillé par son médecin traitant ainsi que par des médecins spécialisés en cardiologie.
Qu'en sus, le requérant présente depuis plusieurs années des problèmes de santé liés à une hypertension artérielle et à de l'hypercholestérolémie, qui sont toutefois traités notamment par la prise de médicaments au quotidien.
Que comme il a été démontré en termes de requête, le requérant ne peut espérer être soigné adéquatement de telle sorte qu'il encourt la mort en cas de retour.
Qu'une telle décision de refus de prise en considération constitue donc une violation flagrante du prescrit de l'article 3 CEDH et l'atteinte posée à ce droit apparaît sans commune proportion avec le droit qu'elle entend vouloir protéger ».

3. Discussion

3.1.1. Selon l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe*

aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

L'article 9ter, § 4, de la même loi, prévoit néanmoins que cet étranger peut être exclu du bénéfice de cette disposition « lorsque le ministre ou son délégué considère qu'il y a de motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4 ».

3.1.2. Ensuite, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. En l'espèce, l'acte attaqué exclut la partie requérante du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en se fondant sur le motif d'exclusion prévu à l'article 55/4, § 2, de la même loi.

La partie requérante fait grief à la partie défenderesse de s'être basée sur une unique condamnation dans son chef afin de conclure au danger pour l'ordre public, sans avoir égard aux circonstances particulières de la cause.

3.2.2. A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse a procédé à une analyse succincte, mais suffisante - notamment au vu de la légèreté de la contestation soulevée dans la requête – de l'existence de la menace que constitue la partie requérante pour l'ordre public.

Ainsi, la partie défenderesse, a tout d'abord, rappelé la condamnation de la partie requérante survenue le 25 juin 2018, à cinq ans d'emprisonnement, et ce, pour des faits violation et de tentative de violation à la réglementation relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, et notamment de participation à un trafic d'êtres humains en abusant de la situation particulièrement vulnérable de l'étranger, d'extorsion, de vol avec violences ou menaces, d'association de malfaiteurs, de corruption, de faux en écriture.

Elle a ensuite relevé que « *le caractère répétitif, lucratif de ces faits et de la lourde peine (5 ans), il résulte par son comportement, qu'il a porté atteinte à l'ordre public. Dans le cadre du trafic d'êtres humains, les passeurs exploitent des personnes désireuses de quitter leur pays d'origine pour échapper à la pauvreté, aux conflits et aux crises, ou qui recherchent simplement de meilleures conditions de vie. Même si les migrants en situation irrégulière entreprennent volontairement cette aventure, ils sont souvent exposés à des risques importants, notamment au risque de traite, d'enlèvement ou de mort au cours de leur voyage vers leur destination.*

Le trafic des personnes est l'une des formes de crime organisé les plus lucratives », pour en conclure que « son comportement et son attitude nuisible pour l'ordre public met indéniablement la Sûreté de l'Etat en danger. Le requérant représente donc un danger grave pour l'ordre public et la sécurité nationale ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.3. En effet, celle-ci se contente d'affirmer que des circonstances atténuantes ont été retenues à son égard par la Cour d'Appel de Bruxelles alors qu'elle encourrait une peine de réclusion de vingt ans, ce qui selon elle, permettrait de relativiser la menace qu'elle représente pour l'ordre public. Cette affirmation ne suffit pas à renverser l'évaluation faite par la partie défenderesse, à défaut de démontrer une quelconque erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci.

Par ailleurs, en ce qu'elle affirme que la nuisance à l'ordre public se fonde exclusivement sur une seule condamnation qu'elle a subie, force est de constater que la partie défenderesse a procédé à l'analyse des faits commis et des raisons pour lesquelles la partie requérante constitue une telle nuisance, comme indiqué au point 3.2.2. du présent arrêt.

3.2.4. Quant à l'état de santé de la partie requérante, il résulte de la lecture de l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, que rien n'empêche l'autorité administrative, qui est saisie d'une demande d'autorisation

de séjour sur la base de l'article 9ter de la même loi, d'exclure d'emblée un demandeur du bénéfice de cette disposition, s'il existe de sérieux motifs de croire que l'intéressé a commis des actes visés à l'article 55/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le Ministre ou son délégué ne doit pas se prononcer sur les éléments médicaux contenus dans la demande d'autorisation de séjour et soumis à son appréciation. En effet, un tel examen se révèle superflu du seul fait de l'exclusion.

L'ensemble des arguments soulevés en termes de requête ayant trait à l'état de santé de la partie requérante ne seront dès lors pas examinés, dans la mesure où la partie défenderesse en a pris connaissance mais a estimé qu'elle ne devait pas les examiner vu l'existence d'une nuisance à l'ordre public, conformément à l'article 9ter, § 4 et 55/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.1. S'agissant de l'argument de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse aurait fait usage d'une motivation par référence puisqu'elle se réfère à un jugement de la Cour d'appel du 25 juin 2018, le Conseil rappelle que la motivation par référence d'un acte administratif suppose le renvoi, dans cette motivation, à la motivation d'un autre acte ou document, en tout ou en partie. En d'autres mots, cela suppose que l'acte attaqué ne comporte pas, dans sa motivation, l'indication de l'ensemble des considérations de droit et de fait, servant de fondement à la décision, mais renvoie, pour tout ou partie, à des considérations de droit et/ou de fait, énoncées dans un autre acte ou document.

3.3.2. En l'occurrence, la motivation de l'acte attaqué reprend l'ensemble des considérations de droit et de fait, servant de fondement à la décision. Le fait que la partie défenderesse fonde notamment sa motivation sur une condamnation de la partie requérante par la Cour d'Appel de Bruxelles ne signifie pas qu'elle renvoie à la motivation d'un autre acte. Elle mentionne, en effet, uniquement ce jugement en tant que considération de fait, servant de fondement à sa décision.

En tout état de cause, la partie requérante, elle-même ou par l'intermédiaire de son avocat, est supposée avoir pris connaissance d'un jugement d'un tribunal l'ayant condamnée à cinq ans d'emprisonnement. En outre, il ressort du dossier administratif qu'y figure l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 25 juin 2018 et la partie requérante n'allègue ni ne démontre ne pas y avoir eu accès dans le cadre du présent recours.

L'argumentation de la partie requérante, relative à une motivation par référence, manque, dès lors, en fait.

3.4.1. Sur la violation allégué de l'article 8 de la CEDH, et la non prise en considération de la vie familiale et privée de la partie requérante, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après : la Cour EDH) 13 février 2001, Ezzoudhi/France, §25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, §34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, §21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, §150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, §29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont l'acte attaqué y a porté atteinte.

3.4.2. La partie requérante invoque une vie familiale en Belgique, sans en préciser la nature et si elle invoque avoir été rejoints en Belgique par son fils et sa femme, elle affirme également qu'entretemps ceux-ci seraient retournés en Chine.

La partie requérante invoque également une vie privée, en ce qu'elle est présente en Belgique depuis 20 ans, qu'elle a un réseau familial, amical et professionnel particulièrement étendu, qu'elle a appris et adopté les traditions belges, qu'elle vit désormais à Jumet, où elle s'épanouit, qu'elle est parfaitement acclimatée à la vie en Belgique, qu'elle ne constitue pas une menace pour l'ordre public et qu'elle n'a plus d'attaches avec son pays d'origine. Elle n'apporte néanmoins aucun élément concret ou de documentation attestant d'une bonne intégration en Belgique, susceptible de fonder une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.4.3. S'agissant de l'application alléguée de l'article 43, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que cette disposition s'applique uniquement lorsque la partie défenderesse envisage de refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union européenne. La partie requérante étant de nationalité chinoise, cette disposition ne s'applique pas au cas d'espèce.

3.4.4. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.5. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe que l'acte attaqué n'est pas assorti d'un ordre de quitter le territoire et que la partie requérante reste dès lors en défaut d'indiquer en quoi la simple prise de l'acte attaqué pourrait constituer une telle violation, celle-ci résidant en Belgique et pouvant continuer à suivre son traitement.

Il appartiendra, le cas échéant, à la partie défenderesse de se prononcer à l'égard de l'état de santé de la partie requérante dans le cadre de la prise et l'exécution d'un éventuel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement futur et au Conseil de connaître des griefs soulevés par la partie requérante dans un éventuel recours en suspension d'extrême urgence qui serait introduit contre cet acte.

3.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille vingt-cinq par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT B. VERDICKT